

---

## Lettre du 11e bataillon de la Meurthe qui applaudit l'énergie de la Convention et demande à conserver sa première organisation, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lettre du 11e bataillon de la Meurthe qui applaudit l'énergie de la Convention et demande à conserver sa première organisation, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 336-337;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_36140\\_t2\\_0336\\_0000\\_9](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36140_t2_0336_0000_9)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Méfiez-vous des émissaires inconnus (\*), soyez dociles aux accens de vos frères, entendez avec confiance les vérités que nous allons vous annoncer.

Il est un culte simple, un culte général qui réunit tous les cultes; c'est le culte national de la raison et de la liberté; celui qu'on consacre sur l'autel de la patrie. C'est là qu'en présence de la nature, sous la voûte céleste, il faut glorifier la providence universelle, en célébrant les merveilles de la révolution française; c'est là que, ravis d'un enthousiasme sublime, il faut chanter ensemble, la ruine du trône et la mort du tyran; la naissance de la République et celle de la Constitution; la punition des traîtres et les lois bienfaisantes de nos sages Législateurs; c'est là encore qu'il faut chanter avec admiration la gloire de nos armées et le dévouement de nos défenseurs, le triomphe de la République indivisible et l'immortalité glorieuse des martyrs qui l'ont cimentée.

Croyez sur-tout, estimables Concitoyens, croyez que le religieux observateur des lois est le bien aimé du Créateur du genre humain. Il nous fit pour le bonheur, et le bonheur repose sur la liberté, l'égalité qui n'existent que par les lois.

Suivre les lois, c'est vouloir le bonheur commun, c'est suivre la volonté de Dieu même.

Il est donc vrai que l'amour de la patrie est un sentiment divin; il est donc vrai que l'homme libre et vertueux qui se sacrifie pour ses semblables, s'envole aux régions de la félicité et de la gloire immortelle. »

BOUSIGUES fils (*présid.*), DANGLADE aîné (*vice-présid.*), MIQUEU, LASSERRE, BLANC (*secrét.*).

(\*) Quelques désorganisateur se disséminent dans les campagnes, égarent les crédules habitants, prêchent des principes contre-révolutionnaires sous le masque d'un ardent patriotisme. Nous appelons sur eux la vigilance des sociétés populaires et la sévérité des comités de surveillance. Ces messieurs ont quelquefois de faux passe-ports, qu'il importe d'examiner attentivement.

## 73

[*L'agent nat. de Lauzun au présid. de la Conv.; 27 frim. II.*]

« Je t'envoie les lettres de prêtrise du citoyen Delbourg ci-devant curé de Lauzun avec la lettre qu'il m'a écrite, celles du citoyen Jauffret desservant les paroisses de Queyssel et St-Nazaire, avec la lettre qui les ont accompagnées; la lettre du citoyen Lacaze ci-devant curé de Montignac, dans laquelle tu verras qu'il renonce à toute fonction ecclésiastique. Je te prie de l'annoncer à la Convention nationale et de l'assurer que nous resterons debout jusqu'à ce que la fermentation nationale aura dissous le dernier de nos ennemis. »

RAMONDE.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

## 74

Le 11<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe, après avoir applaudi à l'énergie de la Convention, l'invite à rester à son poste, et demande à conserver sa première organisation (1).

[*Le 11<sup>e</sup> b<sup>on</sup> de la Meurthe à la Conv., s. d.*] (2)

« A mesure que vous avancez dans la carrière pénible, mais glorieuse que vous avez juré de parcourir pour assurer le bonheur de la nation française et la liberté du genre humain, les peuples reconnoissans rendent, de toutes parts hommage à vos travaux sublimes, en vous manifestant la ferme résolution de maintenir les décrets que vous dicte votre sollicitude pour assurer enfin, le triomphe de la vertu et du sans culottisme sur l'aristocratie qui n'en renaît tant de fois, sous mille formes différentes, que parce qu'elle fut trop longtems épargnée.

Le 11<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe, jaloux de conserver la confiance qu'il croit avoir déjà méritée, vous exprime aujourd'hui la reconnoissance que tous les amis de la liberté, doivent aux efforts généreux et révolutionnaires que vous faites dans ce moment pour la maintenir. Il versera s'il le faut, son sang pour les seconder, d'une manière efficace.

Se soumettre aux lois qui émanent de votre sagesse, c'est essentiellement l'obligation de la force armée, aussi c'est la plus sacrée de toutes celles que reconnoisse le 11<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe; mais il croit devoir représenter à la Convention nationale que formé de l'élite des trois bataillons de Toul, Nancy et Lunéville, qui à l'époque du mois de septembre volèrent à la défense du Haut-Rhin, il ne fut pas plutôt organisé que sa discipline, son ardeur et sa bonne tenue sous les armes, inspirèrent de la confiance aux généraux qui lui confièrent des postes intéressans de l'avant-garde. Il répondit d'une manière digne de la République, à l'attente que l'on avait conçue de sa valeur, et quoique peu exercé alors, il fut dans plusieurs circonstances exposé aux attaques des ennemis, devant lesquels il fit une contenance ferme et telle qu'il trompa plusieurs fois leurs espérances. Le Représentant Mallarmé qui a suivi quelques détails de sa conduite à l'armée, peut ici rendre témoignage à la vérité puisqu'il lui témoigne plusieurs fois sa satisfaction.

Mais ce fut surtout lors de la malheureuse affaire du 13 octobre, qu'il peut dire avoir bien mérité de la Patrie. A cette époque cantonné tout près du camp de l'ennemi, il fut un des premiers exposé aux chocs meurtriers des vils esclaves des rois conjurés, et en soutenant pendant plusieurs heures contre des efforts redoublés, tandis que les bataillons de ligne trompés par des suggestions perfides, se débandaient de toutes parts, il soutint la gloire du soldat français et fut assez heureux pour conserver à la République plusieurs pièces de canons que l'ennemi regardait déjà comme sa proie.

Ce n'est pas pour solliciter des lauriers que le 11<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe vous expose ces détails, la satisfaction d'avoir rempli son devoir

(1) C. 289, pl. 893, p. 22.

(1) J. Sablier, n° 1077; J. Fr., n° 478.

(2) C. 289, pl. 893, p. 21.

est pour lui une assez douce récompense; il demande seulement que vous lui accordiez la faculté de rendre des services plus signalés à la patrie.

Une loi salubre, sans doute, mais générale dans son application a prononcé la suppression de tous les corps levés en vertu de la loi du 23 août dernier; mais si vous avez jugé convenable de compléter les anciens bataillons avec le produit de la nouvelle levée, votre intention n'a pas été pour cela de dissoudre tous les nouveaux qui pourraient encore exister après que les anciens cadres seront remplis; vous avez seulement décidé qu'aucun de ces corps ne subsisterait sans un décret particulier de la Convention.

Si donc des motifs de Salut public se réunissent à des vues d'intérêt général pour démontrer l'utilité de la conservation d'un bataillon nouveau, vous n'hésitez pas à donner à ce bataillon une existence que ses bons services doivent lui assurer.

Le 11<sup>e</sup> bataillon de la Meurthe croit avoir mérité que vous lui permettiez de se compter au nombre des bataillons valeureux qu'a déjà fourni ce département. Il a d'ailleurs déjà subi le sort de deux incorporations réelles, puisque son organisation actuelle a été opérée par l'amalgame des bataillons de Toul, Nancy et Lunéville, qui ont été réunis en un seul, par l'ordre des Représentans du peuple, députés à l'armée du Rhin. Son zèle, son ardent amour pour la République, l'ont soutenu au défaut de la tactique militaire, dans tous les dangers auxquels il a été exposé depuis sa formation; il travaille encore aujourd'hui avec une ardeur infatigable au camp retranché que l'on forme sous les murs de Bel-fort, ouvrage indispensable à la protection d'une ville frontière menacée de l'ennemi.

En restant réuni sous les ordres des chefs qu'il s'est choisis, il déploiera avec bien plus d'énergie et de confiance ce caractère et cette force d'âme qui distinguent les zélés défenseurs de la patrie des phalanges mercenaires. Il vous conjure donc, avec ce vif intérêt qu'il doit prendre à la conquête de la liberté, de peser dans votre sagesse, les motifs de sa demande.

Il a juré de revenir dans ses foyers, avec le drapeau qui lui a été confié à son départ par l'administration, ou de se dévouer entièrement à la mort pour le salut de la République. Donnez-lui en assurant son existence, la faculté de remplir ses sermens. »

PAUZNATTE (?), J. B. BALLAND, BALLAND, BONHOURE,  
COLLOT (*cap<sup>e</sup>*), CHARLE (*cap<sup>e</sup>*)  
[suivi de 2 pages de signatures]

Renvoyé au comité militaire (1).

## 75

[L'agent nat. du distr. d'Alais à la Conv.; 15 niv. II] (2)

« Représentans,

En exécution de la loi du 14<sup>e</sup> frimaire dernier l'administration s'est organisée.

Je joins ici une expédition de l'arrêté qu'elle

(1) J. Sablier, n<sup>o</sup> 1077.  
(2) C. 288, pl. 887, p. 2.

a pris à ce sujet, je languirai que vous vous soyez expliqués sur la place que j'occupe.

Vive la République, Vive la Montagne. »

LAUTEIRÈS.

Renvoyé au comité de salut public (1).

[Arrêté du distr.; 13 niv. II] (2)

Présents les citoyens Leyris, vice-président, Favaux, Nadat, Destienne, Lauteirès-Lagelle, Penarier, Gascuel, Martin administrateurs et Lauteirès, agent national.

Le Conseil d'administration prend connoissance de la loi du 14 frimaire dernier, sur le gouvernement provisoire et révolutionnaire de la République remise sur le Bureau par le Procureur syndic.

Et considérant : que la précédente administration ayant été destituée par les Représentans du Peuple, pour cause d'incivisme et de fédéralisme, la présente fut nommée en remplacement, que par conséquent l'épuration exigée par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> de la quatrième section dud. décret a eu lieu.

Considérant que le citoyen Lauteirès procureur syndic a depuis son exercice rempli ses fonctions avec autant de zèle et de fermeté que d'intelligence.

Considérant enfin que le citoyen Roux appelé à la présidence de cette administration, a refusé d'accepter... Arrête :

ART. 1. L'administration reste dès ce moment organisée conformément à la loi du 14 frimaire dernier.

ART. 2. Le Procureur syndic étant au gré de tous les membres de l'administration; ils ont chacun émis leur vœu pour qu'il continue l'exercice de ses fonctions, en la qualité d'agent national.

ART. 3. Il sera fait adresse aux administrés du district pour les prévenir de cette organisation, et les exciter à seconder par tous les moyens qui sont à leur pouvoir, l'exécution des lois révolutionnaires.

ART. 4. L'agent national est chargé de demander auprès des Représentans du peuple ou de la Convention nationale le remplacement du citoyen Roux, président.

ART. 5. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Convention nationale qui est invitée à rester à son poste jusques à ce qu'il ne restera, sur le sol de la République, aucun de ses ennemis, l'administration l'assurant qu'elle restera au sien et fera respecter les lois et la représentation nationale, ou périra en les défendant.

## 76

[Le distr. de Marseille à la Conv.; 15 niv. II] (3)

« Citoyens Représentans,

Nous vous demandons des éclaircissements sur le décret du 13 brumaire dernier qui déclare propriété nationale tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations.

L'article 1<sup>er</sup> porte : « Tout l'actif affecté, à quelque titre que ce soit, aux fabriques des églises, cathédrales, particulières et succursales,

(1) Note de la main d'un secrétaire.  
(2) C. 288, pl. 887, p. 1.  
(3) C. 288, pl. 887, p. 3.